

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 2163

présenté par  
M. Lassalle

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la vente aux consommateurs d'œufs provenant d'installations d'élevage en cage est interdite. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à interdire la vente à la consommation d'œufs provenant d'installations d'élevage en cage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour que l'ensemble des œufs coquilles soient issus de l'élevage en plein air, respectant ainsi l'engagement du Président de la République durant sa campagne.